



Convention de partenariat

entre

La Ville d'Aubagne

(Conservatoire à rayonnement communal d'Aubagne, Etablissement d'enseignement artistique agréé par le Ministère de la Culture)

Et

Le collège Lou Garlaban

La présente convention est conclue entre les soussignés,

La Ville d'AUBAGNE, représentée par son Maire agissant en vertu de la délibération n° 0325 du Conseil Municipal du 25 mars 2025, ci-après dénommée « La Ville »,

et

Le Collège Lou Garlaban, représenté par Mme Véronique SPINELLI, Principale, ci-après dénommé « le collège »

Il a été expressément convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule :

La Ville d'Aubagne, dans le cadre de sa politique culturelle en direction des jeunes, entend favoriser le développement de la pratique théâtrale des élèves pour lesquels l'accès à une pratique artistique effective est rendu difficile pour des raisons géographiques et sociales.

Cette pratique artistique en milieu scolaire vient compléter et enrichir les missions d'éducation artistique portées par le Ministère de l'Éducation Nationale.

Elle a pour objet de conforter des références nécessaires à la constitution d'une culture théâtrale et artistique par la pratique, l'éducation de la perception et la connaissance des œuvres classiques et contemporaines.

La Ville d'Aubagne missionne son Conservatoire à rayonnement communal, établissement d'enseignement artistique agréé par le Ministère de la Culture, pour qu'il mette à disposition du projet un enseignant de la discipline concernée.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de structurer les relations entre les différents partenaires au bénéfice d'un développement de la pratique théâtrale en second degré.

Elle a pour ambition de favoriser par la pratique du théâtre l'ouverture artistique et culturelle des élèves fréquentant l'atelier théâtre de Mme Hadir, scolarisés au Collège Lou Garlaban.

Les objectifs sont développés dans le projet pédagogique.

Cette démarche conforte le parcours d'éducation artistique et culturel (BO n°19 du 9 juillet 2015) et permet de conjuguer au mieux les trois piliers de l'éducation artistique et culturelle : connaissances, pratiques et rencontres.

Un projet pédagogique établi en concertation précise et respecte ces finalités.

Article 2 – Organisation

Les cours de théâtre s'organisent à raison d'une intervention d'une heure par semaine, le lundi de 12h30 à 13h30 en période scolaire, soit 10h00 d'interventions au total.

Article 3 – Locaux et matériel

Les cours auront lieu dans les salles de cours du collège en fonction de la disponibilité des locaux.

A titre exceptionnel, et si le projet le requiert, les élèves, après accord de la Principale, pourront se rendre au Conservatoire ou dans tout autre local de la Ville qui serait mis à disposition pour répéter.

Un matériel d'accessoires sera éventuellement fourni par le Conservatoire. Il fera l'objet d'une liste établie et cosignée par les partenaires.

La Ville mettra occasionnellement à disposition des lieux de représentation sous réserve de leur disponibilité.

Article 4 – Évaluation et coordination

La concertation entre l'ensemble des partenaires intervenant dans la formation, implique la mise en place d'une observation continue des élèves. Le projet fera l'objet d'une évaluation régulière à raison d'une réunion de concertation par trimestre entre les partenaires, et d'un bilan global en fin d'année scolaire.

Analyses, réflexions, recherches et mises au point permettront aux responsables les prises de décisions relevant de leurs compétences et de présenter à leurs tutelles respectives les évolutions et modifications nécessaires.

Article 5 – Partenariat culturel

Les partenaires privilégiés sont le Conservatoire, le Théâtre Comœdia, et la Distillerie, lieux communaux de résidences théâtrales.

Des rencontres avec les équipes de création ou les artistes reçus peuvent être organisées.

Article 6 – Moyens

L'enseignant théâtre du Conservatoire est mis à disposition à titre gracieux à raison d'une heure d'enseignement hebdomadaire sur la période scolaire allant du 31 mars au 30 juin.

Article 7 – Responsabilité

Pendant le temps scolaire, les élèves restent sous la responsabilité du collège.

Suivant les projets définis, d'autres enseignants du Conservatoire sont susceptibles d'intervenir ponctuellement dans la classe sur leur temps d'enseignement. Ils sont dans ce cas et après son accord, sous la responsabilité du directeur du Conservatoire.

Dans le cas de la venue des élèves du collège au Conservatoire, les élèves sont sous la responsabilité commune du Conservatoire pendant l'activité prévue et du collège avant et après celle-ci.

Article 8 – Durée de la convention-Résiliation

La présente convention est établie pour le restant de l'année scolaire 2024-2025, à savoir du lundi 31 mars 2025 au lundi 30 juin 2025.

Elle fera l'objet d'une évaluation en fin d'année scolaire afin de décider de son éventuelle reconduction.

A la demande de l'un des signataires, les parties peuvent décider conjointement d'en modifier ou d'en développer certaines dispositions par voie d'avenant.

En cas d'une volonté de dénonciation de la présente convention par l'une ou par l'autre des parties, une solution à l'amiable devra être privilégiée.

Cette convention peut toutefois être résiliée de plein droit par l'un des deux partenaires et sans indemnité quelle qu'elle soit, après un préavis de deux mois envoyé par lettre recommandée à l'autre partie.

Fait à Aubagne, le

en quatre exemplaires originaux.

La Principale du Collège Lou Garlaban
Véronique SPINELLI

Le Maire d'Aubagne,
M. Gérard GAZAY